



APPEL AUX CANDIDATURES

Radio numérique terrestre



Dossier de candidature en catégorie A

DOSSIER DE CANDIDATURE POUR UNE RADIO DE CATEGORIE A

SERVICE RADIOPHONIQUE ASSOCIATIF ACCOMPLISSANT UNE MISSION DE COMMUNICATION SOCIALE DE PROXIMITE ET DONT LES RESSOURCES COMMERCIALES PROVENANT DE LA PUBLICITE DE MARQUE OU DE PARRAINAGE SONT INFERIEURES A 20 % DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL

Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs allotissements.

Le nombre d'exemplaires du dossier à fournir au Conseil supérieur de l'audiovisuel varie en fonction du nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés par la candidature. Le candidat se réfère au tableau ci-dessous afin de connaître le nombre d'exemplaires du dossier à produire.

Au moins un exemplaire doit être fourni sous forme dématérialisée, sur clé USB ou cédérom : la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site extranet ne sera pas acceptée. En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

Nombre de comités territoriaux concernés*	Nombre de dossiers à fournir au CSA
1	2 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée
2	3 exemplaires sous forme papier et 1 exemplaire sous forme dématérialisée

(*) Pour connaître précisément le nombre de comités territoriaux de l'audiovisuel concernés, se référer à l'annexe I de la décision d'appel à candidature ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après. La direction des médias radio, qui réceptionne les dossiers, met à disposition de chaque comité territorial de l'audiovisuel les dossiers relevant de sa compétence géographique.

Les déclarations de candidature peuvent porter sur une, plusieurs ou la totalité des zones géographiques de l'appel.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone. Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans la partie I.2. du formulaire d'identification du candidat ci-après.

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le Conseil, qui en prend acte. Si le désistement est effectué après la délivrance de l'autorisation, la ressource prévue pour le service qui fait l'objet du désistement ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

La production du dossier de candidature est un élément d'appréciation essentiel du présent appel, il doit être constitué par la personne morale candidate avec le plus grand soin. Il comprend six parties :

I° Formulaire d'identification du candidat.

Le candidat précise le ou les allotissements demandés et mentionne également, à titre indicatif, le ou les canaux qu'il souhaiterait exploiter dans chaque allotissement.

II° Information sur la personne morale candidate ;

III° Caractéristiques générales du service ;

IV° Modalités de financement ;

V° Caractéristiques techniques ;

VI° Eléments constitutifs de la convention.

TYPOLOGIE DU SERVICE CANDIDAT

Un seul modèle de dossier est proposé pour l'édition d'un service de catégorie A. Cependant, le dossier devra être constitué en fonction de la situation du service :

- pour un service disposant d'une autorisation en vigueur en mode hertzien analogique ou numérique à la date du dépôt du dossier, à la condition que le service constitue la reprise intégrale et simultanée du service diffusé en mode hertzien analogique ou numérique, le candidat remplit les parties et annexes du dossier indiquées dans le tableau ci-dessous ;
- pour un service non autorisé en mode hertzien analogique ou numérique, considéré par conséquent comme un nouveau service, ainsi que pour un service ne proposant pas la reprise intégrale et simultanée du service diffusé en mode hertzien analogique ou numérique, le candidat remplit la totalité du dossier (parties et annexes).

Il est demandé au candidat de déterminer précisément la situation dans laquelle il se trouve. A défaut de fourniture d'un dossier complet au Conseil alors que la candidature ne consiste pas en la reprise intégrale et simultanée d'un service déjà autorisé en mode hertzien analogique ou numérique, le Conseil ne serait pas en mesure d'apprécier cette candidature au regard des dispositions de l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Parmi les deux cas suivants, le candidat indique celui auquel il se rapporte et est invité à remplir les parties et annexes correspondantes du dossier de candidature :

Type de service candidat	Cocher la case correspondante	Parties et annexes à renseigner
Service nouveau ou service autorisé en mode hertzien analogique ou numérique qui ne prévoit pas la reprise <u>intégrale et simultanée</u> de ce service	<input type="checkbox"/>	Toutes les parties et annexes du dossier de candidature.
Reprise intégrale et simultanée d'un service déjà autorisé en mode hertzien analogique ou numérique	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> • I (formulaire d'identification du candidat) ; • II.1 (existence de la personne morale) ; • II.2 (uniquement en ce qui concerne la délibération relative à la présente candidature) ; • III.2 (données associées) ; • IV.2 (plan d'affaires) ; • V (caractéristiques techniques) ; • Annexes II bis, III bis et V bis des éléments constitutifs de la convention.

I.2 – ALLOTISSEMENTS DEMANDES ET CANAUX SOUHAITES

Le candidat coche, dans le tableau ci-dessous, la/les case(s) de(s) (l') allotissement(s) pour le(s)quel(s) il souhaite candidater.

Un seul type d'allotissement (local ou étendu) est mis à l'appel dans chaque zone. La candidature dans une zone vaut dès lors candidature au type d'allotissement mis à l'appel dans cette zone. Le type de l'allotissement mis à l'appel dans chacune des zones est précisé à l'annexe I de la décision d'appel à candidatures ainsi que dans le tableau ci-dessous.

Si, dans le ressort d'un même CTA, le candidat coche à la fois la case correspondant à l'allotissement étendu et les cases correspondant à tous les allotissements locaux, il indique en parallèle s'il souhaite être autorisé de préférence sur l'allotissement étendu ou sur les allotissements locaux.

ZONES GEOGRAPHIQUES MISES EN APPEL	CTA AYANT LA ZONE DANS SON RESSORT	TYPE D'ALLOTISSEMENT (*)	CASE A COCHER PAR LE CANDIDAT
Rouen étendu	CTA de Caen	Étendu	
Rouen local	CTA de Caen	Local	
Le Havre	CTA de Caen	Local	
Nantes étendu	CTA de Rennes	Étendu	
Nantes local	CTA de Rennes	Local	
Saint-Nazaire	CTA de Rennes	Local	
La Roche-sur-Yon	CTA de Rennes	Local	

(*) cf. zones mentionnées dans l'annexe I à la décision d'appel aux candidatures, points de test définissant les champs électriques dans l'annexe III à la décision d'appel aux candidatures et cartes des allotissements disponibles sur le site internet du CSA.

II – INFORMATION SUR LA PERSONNE MORALE CANDIDATE

(CATEGORIE A)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

II.1 - EXISTENCE DE LA PERSONNE MORALE

- ✓ Copie du récépissé de déclaration et de la publication au *Journal officiel* (si cette publication est en cours, copie de la demande de publication).
- ✓ Copie des statuts datés et signés de l'association ou de la fondation.

Il est rappelé que la fourniture des deux pièces mentionnées ci-dessus est un des critères de recevabilité.

Par ailleurs, l'existence effective de la personne morale sera exigée préalablement à la délivrance de l'autorisation et à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II.2 - AUTRES ELEMENTS SUR LA PERSONNE MORALE

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe I ci-jointe** afin d'indiquer le nom et la profession des membres de l'organe de direction, notamment du bureau, ainsi que le nom du directeur de la publication.
- ✓ Procès-verbaux de l'élection du président et de la délibération relative à la présente candidature.
- ✓ Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du président datant de moins de trois mois.
- ✓ Liste des mandats électifs détenus par les dirigeants dans les institutions ou les collectivités publiques, dans les organismes professionnels ou dans le secteur associatif.
- ✓ Liens avec d'autres associations ou fondations.
- ✓ Copie des accords éventuellement conclus avec d'autres services autorisés ou d'autres entreprises intervenant dans les secteurs de la communication audiovisuelle, de la publicité ou de la presse.

III – CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

(CATEGORIE A)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

III-1 Le programme de radio

- ✓ Nature, format (public visé - âge - caractéristiques générales et tonalité de programmation) et objet du programme. Le candidat indiquera en quoi il accomplit une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.
- ✓ Eléments caractérisant les attaches du candidat avec une communauté, son ancrage local ou ses liens avec une population.
- ✓ Conditions de production des programmes, origine de l'information.
- ✓ Nom du prestataire de service qui réaliserait, de façon régulière, une partie du programme d'intérêt local et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ Liste des associations qui participent ou que l'on compte faire participer aux émissions.
- ✓ Nom du prestataire de service auquel la radio s'adresse ou compte éventuellement s'adresser pour son programme de complément et copie du contrat passé avec celui-ci.
- ✓ **Le candidat remplit l'annexe II ci-jointe** en vue de préciser la durée quotidienne, hors publicité : du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (dont les informations et rubriques locales) ; le cas échéant, du programme d'intérêt local fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité contigu ; le cas échéant, des programmes fournis par des tiers. **Il joint une grille de programmes** détaillée (jour par jour, heure par heure, minute par minute) où devront clairement apparaître : le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire ; le cas échéant, celui fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité contigu ; le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers. Les horaires et la durée des émissions et des rendez-vous réguliers, notamment d'informations ou rubriques locales, y sont indiqués. Le contenu des émissions, y compris des émissions à dominante musicale, est résumé dans la grille des programmes ou dans une note synthétique jointe.

Pour l'annexe II, il est rappelé au candidat que :

Sont considérés comme programmes d'intérêt local (PIL), dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

Outre le programme d'intérêt local réalisé par lui-même, sont regardées comme composant le programme d'intérêt local du service les émissions répondant aux deux conditions suivantes :

- être diffusées par le service dans le cadre d'un accord de programmation conclu avec un ou plusieurs autres services de même catégorie et desservant une zone située dans le ressort géographique du même comité territorial de l'audiovisuel ou dans le ressort d'un comité contigu ;
- faire partie du programme d'intérêt local de ce ou de ces services.

La durée quotidienne du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire, hors publicité, ne peut être inférieure à 4 heures entre 6 h 00 et 22 h 00.

Pour le reste du temps, le titulaire peut éventuellement faire appel :

- a) à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés, ni comprendre de messages publicitaires. Ils doivent être fournis moyennant une redevance qui ne saurait être symbolique. L'abonné devra conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.
- b) à un fournisseur de programme identifié à la condition :
 - qu'il soit titulaire d'une autorisation en catégorie A et que la fourniture soit effectuée à titre gracieux,
ou
 - qu'il remplisse l'ensemble des conditions suivantes :
 - le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation en catégorie A ;
 - le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cet organisme et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par ce dernier ;
 - la fourniture du programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;
 - les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement d'intérêt économique participent au financement de cet organisme sont portées à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

- ✓ Dans le cas où le candidat souhaiterait diffuser quotidiennement, sur une ou plusieurs zone(s) géographique(s), un programme spécifique, hors publicité, **il remplit l'annexe III ci-jointe** qui vise à préciser les conditions du décrochage spécifique, la durée et le contenu de chaque émission, y compris musicale. **Il joint également une grille de programmes précisant l'insertion du programme spécifique.**

Pour l'annexe III, il est rappelé au candidat que le présent appel ne prévoit pas la possibilité d'un décrochage local au sein d'un même allotissement.

- ✓ **Le candidat remplit l'une des annexes IV ci-jointes, en fonction du format musical de son projet**, afin d'indiquer le pourcentage de chansons d'expression française et le pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions (en moyenne mensuelle entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche).

Pour l'annexe IV, il est rappelé au candidat que :

Conformément au 2°bis de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 22 h 30 le samedi et le dimanche pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- *soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- *soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;*
- *soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.*

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du présent 2°bis. Sur ce point, le candidat est invité à prendre connaissance sur le site internet du Conseil de la méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent des dispositions introduites par la loi du 7 juillet 2016.

- ✓ Pour un service dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, le candidat précise les dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leur condition de programmation, et **remplit l'annexe IV bis ci-jointe**.

- ✓ **Le candidat remplit l'annexe V ci-jointe** visant à préciser la durée et les modalités d'insertion des messages publicitaires.

Pour l'annexe V, il est rappelé au candidat que le présent appel ne prévoit pas la possibilité d'un décrochage local au sein d'un même allotissement.

III-2 Les données associées

- ✓ **Le candidat remplit les annexes II bis, III bis et V bis** visant à décrire les données associées au programme de radio destinées à l'enrichir et à le compléter (contenu, durée, liens avec le programme de radio, décrochages spécifiques à certaines zones, modalités d'insertion de messages publicitaires, etc.).

IV – MODALITES DE FINANCEMENT

(CATEGORIE A)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

IV.1 Informations économiques et sociales

- ✓ Comptes annuels des trois derniers exercices certifiés par un comptable agréé ou un expert-comptable (sauf pour les associations nouvellement créées).
- ✓ Dans l'hypothèse où le candidat fait appel à une régie publicitaire :
 - Copie du contrat passé avec celle-ci.
 - Copie des statuts de la société de régie.
 - Composition des organes de direction.
 - Liste des médias sous contrat avec la régie.
- ✓ Ressources humaines :
 - Nombre de salariés et de bénévoles, statut et fonction.
 - Renseignements relatifs à l'expérience des responsables de la radio dans les secteurs de la communication.

IV.2 Plan d'affaires

- ✓ Origine et montant des financements prévus (fonds de soutien, subventions, publicité, etc.) accompagnés des pièces justificatives.
- ✓ Comptes prévisionnels pour les cinq prochains exercices (fonctionnement/ investissements).

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage et aux aides publiques.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales : indiquer la nature, les modalités et le montant, communiquer les justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du projet. Le candidat devra s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'Etat (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises - *Journal officiel* du 31 janvier 2006). L'éditeur transmet au Conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les coûts de grille et les autres charges.

FORME DES TABLEAUX A FOURNIR

Les tableaux fournis par les candidats respectent la forme des tableaux ci-dessous. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices sont d'une durée de douze mois.

Les services autorisés en analogique doivent obligatoirement distinguer ce qui relève de la seule activité radio numérique hertzienne du candidat et ce qui relève de ses autres activités.

en k€	N**	n+1	n+2	n+3	n+4
PRODUITS					
Subventions :					
FSER installation					
FSER exploitation					
Autres subventions (à détailler)					
Ventes et services :					
Vente d'émissions					
Prestations d'animation et autres prestations de service					
Publicité et parrainage					
Autres revenus :					
Cotisations					
Dons					
Recettes diverses (à détailler)					
CHARGES					
Charges affectées à la production de programmes (coût de grille)					
Charges affectées à la production des données associées (à détailler)					
Charges affectées à la diffusion des programmes (coûts de diffusion) :					
Autres charges (hors celles retracées au sein des postes ci-dessus) :					
- Coûts de structure					
- Coûts de personnel					
- Coûts de communication					
- Taxes et charges financières					
- Autres coûts (à détailler)					
RESULTAT D'EXPLOITATION					

* Le candidat précise dans le tableau page 14 le détail, par zone, des coûts de diffusion.

** l'année n correspond au premier exercice complet.

Engagements de couverture et coûts de diffusion par zone

Le candidat précise les coûts de diffusion, le pourcentage de couverture de l'allotissement (conformément aux paramètres techniques définis dans l'annexe 2 du texte de l'appel aux candidatures), le nombre d'émetteurs pour chaque zone concernée par sa candidature, en remplissant le tableau ci-dessous.

Afin d'intégrer une montée en charge en terme de couverture, le candidat indiquera ses objectifs en terme de coûts de diffusion et de nombre d'émetteurs au démarrage des émissions ainsi que quatre ans après le démarrage des émissions. Il entoure les zones qu'il demande dans le cadre de cet appel et complète le tableau.

Zones demandées	Au démarrage (T ₀)			Deux ans après le démarrage (T ₀ +2)			Quatre ans après le démarrage (T ₀ +4)		
	Coûts	Engagement de couverture A minima 40%	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 60 %	Nombre d'émetteurs	Coûts	Engagement de couverture A minima 80 %	Nombre d'émetteurs
Rouen étendu									
Rouen local									
Le Havre									
Nantes étendu									
Nantes local									
Saint-Nazaire									
La Roche-sur-Yon									

V – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

(CATEGORIE A)

LISTE DES PIECES A FOURNIR

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 16 août 2013 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis.

En outre, les caractéristiques du service devront également être conformes au document établissant les « services et profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre », adopté par le Conseil le 15 janvier 2013.

V-1 Utilisation de la ressource radioélectrique

- Le candidat précise la norme de diffusion souhaitée : T-DMB ou DAB+. Pour rappel, la délibération du 15 janvier 2013 modifiée par la délibération 2013-31 du 16 octobre 2013 relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique de la radio numérique terrestre en bande III, prévoit 104 millièmes pour une diffusion en T-DMB et 76 millièmes pour une diffusion en DAB+. Le Conseil pourra être amené à prendre en compte ces différentes indications dans la constitution des multiplex.
- **Il serait apprécié de disposer à titre informatif du détail des débits utiles et « sous-canal » requis pour le son, les données associées, et données programmes pour l'EPG¹.**

A cette fin, le candidat pourra remplir les tableaux suivants :

	Audio	Données associées	Données programmes
Débit utile			
Débit sous-canal ²			

V-2 Le débit utile audio minimum

Le candidat précise le codage retenu et le débit utile minimum (avant encapsulation) qu'il s'engage, le cas échéant, à mettre en œuvre pour la voie audio principale (mono ou stéréo).

¹ Dans le cas où le guide de programme est transmis dans un sous-canal indépendant des données associées, notamment selon le document ETSI TS 102 818.

² Sur la base d'un débit total de 1152 kilobits par seconde répartis par multiples de 8 kilobits par seconde. Ces chiffres sont obtenus dans le cas d'un multiplex utilisant le niveau de protection « 3A ».

V-3 Regroupement technique des services au sein d'un multiplex

Le candidat présente ses propositions de regroupement technique avec d'autres services, en vue de la constitution des multiplex.

A l'issue de la phase de sélection, pour les zones dans lesquelles plusieurs allotissements du même type sont mis à l'appel, le Conseil recueille auprès des candidats sélectionnés dans ces zones, leurs éventuels souhaits de regroupement.

Au vu de ces propositions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service, en veillant à la cohérence technique des regroupements ainsi constitués.

VI – ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONVENTION

(CATEGORIE A)

ANNEXES

Le candidat remplit les annexes qui figurent aux pages suivantes en veillant à **renseigner de façon exhaustive l'ensemble des informations demandées**. S'il n'est pas concerné par un champ à remplir, il apporte alors la mention « sans objet ».

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

(cf. article 1-2)

Nom du titulaire :

Adresse du siège social :

Nom directeur de la publication (*président de l'association*) :

Composition du bureau :

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse

Date de la dernière modification :

ANNEXE II

a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION

(cf. article 3-1, encadré a)

Le titulaire indique ci-après en quoi son programme remplit une mission sociale de proximité favorisant les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Il précise les caractéristiques de sa programmation.

Il mentionne également les horaires de diffusion du programme d'intérêt local et les plages horaires au cours desquelles les informations et/ou rubriques locales sont susceptibles d'être essentiellement diffusées.

ANNEXE II (suite)

b) DURÉE DES PROGRAMMES, HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-1, encadré b)

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes en remplissant les tableaux ci-dessous.

Programme d'intérêt local (PIL)*

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
A	Durée du programme d'intérêt local réalisé par le titulaire (PIL)							
	Dont durée des informations et/ou rubriques locales réalisées par le titulaire							
B	Le cas échéant, durée des programmes fournis par un autre service de catégorie A autorisé dans le ressort du même CTA ou d'un CTA contigu							
	Dont durée des informations et/ou rubriques locales fournis par un autre service de catégorie A autorisé dans le ressort du même CTA ou d'un CTA contigu							
C	Total PIL (A+B=C)**							

* Voir la définition du PIL dans les caractéristiques du programme (article 3-1)

** La durée ne peut être inférieure à 4 heures par jour entre 6 h 00 et 22 h 00

Le cas échéant, programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du PIL

(banques de programmes, producteurs indépendants...)

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
D	Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur							

**Pour un programme diffusé 24h/24h,
C + D + Publicité¹ doivent être égales à 24 heures pour chacun des jours de la semaine.**

¹ Les engagements relatifs à la publicité doivent être remplis en annexe V.

ANNEXE II (suite)

c) GRILLE DES PROGRAMMES

(cf. article 3-1, encadré c)

Le titulaire joint une grille des programmes où doivent clairement apparaître : le programme d'intérêt local réalisé par le titulaire ; le cas échéant, celui fourni par un service de même catégorie situé dans le ressort du même comité territorial de l'audiovisuel ou d'un comité au ressort contigu ; le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, autres services de même catégorie, etc.). **La grille de programmes fournie est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. Les horaires et la durée des émissions et des rendez-vous réguliers, notamment les informations ou rubriques locales, y sont indiqués. Le contenu des émissions, y compris des émissions à dominante musicale, est résumé dans la grille des programmes ou dans une note synthétique jointe.**

d) CONTRAT AVEC LES TIERS

(cf. article 3-1, encadré d)

Le cas échéant, le titulaire joint copie de tout contrat ou accord de programmation le liant avec un tiers, relatif à la fourniture d'un programme de complément ou d'éléments du programme d'intérêt local (PIL).

e) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ

(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

ANNEXE III

**A NE REMPLIR QUE SI LE SERVICE EST EXPLOITE SUR PLUSIEURS FREQUENCES
ET SI LE TITULAIRE S'ENGAGE A REALISER UN PROGRAMME SPECIFIQUE
A L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES**

a) PROGRAMMES SPECIFIQUES A CERTAINES DES ZONES AUTORISEES
(cf. article 3-1, 2^{eme} encadré)

Le titulaire s'engage sur la durée des programmes spécifiques en remplissant le(s) tableau(x) ci-dessous. Il précise les conditions de ces décrochages, notamment les horaires de diffusion et le contenu de chaque émission, y compris musicale. Il joint une grille des programmes, pour chaque zone (ou bassin de zones), précisant l'insertion des programmes spécifiques.

En FM, le découpage des décrochages spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

En RNT, le décrochage local au sein d'un même allotissement n'est pas possible.

Zone(s) de :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée du programme d'intérêt local (PIL*) spécifique, hors publicité							
Dont durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques							
Le cas échéant, durée des programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du PIL**							
Durée totale du programme spécifique							

* Voir la définition du PIL dans les caractéristiques générales du service.

** Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur.

Zone(s) de :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée du programme d'intérêt local (PIL*) spécifique, hors publicité							
Dont durée des informations et/ou rubriques locales spécifiques							
Le cas échéant, durée des programmes fournis par des tiers et ne faisant pas partie du PIL**							
Durée totale du programme spécifique							

* Voir la définition du PIL dans les caractéristiques générales du service.

** Indiquez pour chaque programme fourni, la durée quotidienne et le nom du fournisseur.

b) DONNEES ASSOCIEES : DECROCHAGES SPECIFIQUES A CERTAINES DES ZONES
AUTORISEES
(cf. article 3-4)

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, le titulaire décrit, le cas échéant, les données associées spécifiques à la ou les zones précisées ci-dessous.

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

- **Zone de :**

Contenu, durée, etc. :

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION

FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION

FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE MUSICAL**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical, à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 60.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 10.**

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION

FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA PROMOTION DE JEUNES TALENTS**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents, à ce qu'au moins %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes d'intérêt local, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents représentent au moins %^(**) du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 35.

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 25.**

ANNEXE IV

STIPULATIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION

FRANÇAISE

(cf. article 3-2)

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA DÉCOUVERTE MUSICALE**

Le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins ... %^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de son programme d'intérêt local.

(*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.

ANNEXE IV BIS

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROGRAMMATION MUSICALE

(cf. article 3-2)

À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés**
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :

* **Gold** = titre de plus de 3 ans

** **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

ANNEXE V

PUBLICITÉ

(cf. articles 3-3 et 3-4)

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

	Durée de la publicité locale	Durée de la publicité nationale	TOTAL	Modalités de diffusion dans la grille des programmes
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				

b) LE CAS ÉCHÉANT, MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES SPÉCIFIQUES

**À NE REMPLIR QUE SI LE SERVICE EST EXPLOITÉ SUR PLUSIEURS FREQUENCES
ET SI LE TITULAIRE SOUHAITE RÉALISER DES DÉCROCHAGES PUBLICITAIRES SPÉCIFIQUES
À L'UNE OU PLUSIEURS DE CES FREQUENCES**

En FM, l'insertion des messages publicitaires spécifiques à certaines des zones autorisées doit tenir compte des contraintes de programme qui existent, le cas échéant, entre les fréquences.

En RNT, le décrochage local au sein d'un même allotissement n'est pas possible.

Zone(s) de :

Volume maximal des messages publicitaires spécifiques aux zones précisées ci-dessus dans la limite du volume horaire de publicité locale précisé ci-dessus :

Zone(s) de :

Volume maximal des messages publicitaires spécifiques aux zones précisées ci-dessus dans la limite du volume horaire de publicité locale précisé ci-dessus :

c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il diffuse de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).